

Impôts

IMP. 1052-2/R1

Intérêt sur un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, lorsque les articles 1053 à 1055 de la Loi sur les impôts ne s'appliquent pas

Publication :

29 septembre 2023

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1052

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1052-2 remplace celle du 29 mars 1996. Le bulletin a été mis à jour en tenant compte des modifications législatives intervenues depuis cette date. Des modifications de forme et de concordance ont également été apportées.

APPLICATION DE LA LOI

GÉNÉRALITÉS

1. Ce bulletin vise à illustrer l'établissement de la date du début de la période de calcul d'un intérêt, selon l'article 1052 de la Loi sur les impôts (LI), sur un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité lorsqu'un tel montant résulte d'une nouvelle cotisation effectuée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI ou de l'un des articles 1010.0.2 et 1010.0.3 de la LI et donne lieu au remboursement prévu à l'article 1051 de la LI ou à l'affectation prévue à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale.
2. En tout premier lieu, afin d'être en mesure d'établir les dates visées dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 1052 de la LI, il faut disséquer le montant payé en trop et résultant de la nouvelle cotisation de façon à distinguer, le cas échéant, la partie de ce montant payée à la suite d'un avis de cotisation antérieur et la partie payée autrement qu'à la suite d'un tel avis.
3. Ensuite, afin d'être en mesure d'établir les dates visées dans les paragraphes *c* et *d* de l'article 1052 de la LI, il faut s'assurer de la date d'échéance de production d'une déclaration fiscale mentionnée au paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI ainsi que de la date de la production effective d'une telle déclaration.
4. Enfin, il faut vérifier si le montant payé en trop résulte d'une détermination effectuée par le ministre à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province autre que le Québec.

5. Les règles exposées dans les paragraphes qui précèdent s'appliquent également et de la même manière lorsque l'impôt d'un contribuable est établi à « néant » et que, de ce fait, ce dernier n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI.

EXEMPLES

6. EXEMPLE N° 1

Monsieur X a payé au cours de l'année 20X1, par retenues à la source ou versements trimestriels, un montant de 5 500 \$ d'impôt. Le 27 avril 20X2, il produit sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI pour l'année d'imposition 20X1. Cette déclaration est accompagnée d'un chèque de 500 \$ qui est encaissé par Revenu Québec le 28 avril 20X2. En vertu de l'article 1005 de la LI, Revenu Québec établit l'impôt payable à 7 000 \$ et, en vertu de l'article 1008 de la LI, il transmet à monsieur X un avis de cotisation du 9 juin 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	7 000 \$
- impôt retenu à la source ou payé par versements trimestriels	5 500 \$
- paiement sur production (PSP) (28-04-20X2)	500 \$
- solde impayé	1 000 \$

Monsieur X acquitte le solde de 1 000 \$ par chèque. Revenu Québec encaisse ce chèque le 20 juin 20X2.

Le 10 septembre 20X2, monsieur X informe Revenu Québec que son avis de cotisation est inexact, car son impôt payable aurait dû être établi à 6 000 \$ comme l'indiquait sa déclaration fiscale plutôt qu'à 7 000 \$. Après vérification, Revenu Québec transmet à monsieur X un avis de nouvelle cotisation du 20 novembre 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	6 000 \$
- impôt retenu à la source ou payé par versements trimestriels	5 500 \$
- impôt payé le 28-04-20X2 (PSP)	500 \$
- impôt payé le 20-06-20X2 à la suite de l'avis de cotisation	1 000 \$
- montant payé en trop	1 000 \$

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$

par. a, art. 1052 : Le jour où le montant de 1 000 \$ a été payé à la suite d'un avis de cotisation : **20 juin 20X2**;

par. b, art. 1052 : non applicable, car ce montant a été payé à la suite d'un avis de cotisation;

par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance du solde : 46^e jour après le 30-04-20X2 : **15 juin 20X2**;

par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit le jour où la déclaration fiscale a été produite : 46^e jour après le 27-04-20X2 : **12 juin 20X2**;

par. e, art. 1052 : non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;

par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **20 juin 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

7. EXEMPLE N° 2

Monsieur Y a payé au cours de l'année 20X1, par retenues à la source ou versements trimestriels, un montant de 5 500 \$. Le 27 avril 20X2, il produit sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI pour l'année d'imposition 20X1. Conformément à l'article 1005 de la LI, Revenu Québec établit l'impôt payable à 6 000 \$ et, conformément à l'article 1008 de la LI, il lui transmet un avis de cotisation du 9 juin 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	6 000 \$
- impôt retenu à la source ou payé par versements trimestriels	5 500 \$
- solde impayé	500 \$

Monsieur Y acquitte le solde de 500 \$ par un chèque de 200 \$ du 10 juin 20X2 et par un chèque de 300 \$ du 16 août 20X2. Revenu Québec encaisse ces chèques respectivement les 12 juin et 20 août 20X2.

Le 20 septembre 20X2, monsieur Y informe Revenu Québec que son avis de cotisation est inexact, car son impôt payable aurait dû être établi à 5 500 \$ comme l'indiquait sa déclaration fiscale plutôt qu'à 6 000 \$. Après vérification, Revenu Québec lui transmet un avis de nouvelle cotisation du 20 novembre 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	5 100 \$
- impôt retenu à la source ou payé par versements trimestriels	5 500 \$
- impôt payé le 12-06-20X2	200 \$
- impôt payé le 20-08-20X2	300 \$
- montant payé en trop	900 \$

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 200 \$

- par. a, art. 1052 : Le jour où le montant de 200 \$ a été payé à la suite d'un avis de cotisation : **12 juin 20X2**;
- par. b, art. 1052 : non applicable, car ce montant a été payé à la suite d'un avis de cotisation;
- par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance du solde : 46^e jour après le 30-04-20X2 : **15 juin 20X2**;
- par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit le jour où la déclaration fiscale a été produite : 46^e jour après le 27-04-20X2 : **12 juin 20X2**;
- par. e, art. 1052 : non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;
- par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **15 juin 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 200 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 300 \$

- par. a, art. 1052 : Le jour où le montant de 300 \$ a été payé à la suite d'un avis de cotisation : **20 août 20X2**;
- par. b, art. 1052 : non applicable, car ce montant a été payé à la suite d'un avis de cotisation;
- par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance du solde : 46^e jour après le 30-04-20X2 : **15 juin 20X2**;
- par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit le jour où la déclaration fiscale a été produite : 46^e jour après le 27-04-20X2 : **12 juin 20X2**;
- par. e, art. 1052 : non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;
- par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **20 août 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 300 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 400 \$

- par. a, art. 1052 : non applicable, car le montant de 400 \$ a été payé par retenues à la source ou versements trimestriels;
- par. b, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date du paiement par retenues à la source ou versements trimestriels : 46^e jour après, au plus tard, le 31-12-20X1, car les retenues à la source ou les versements trimestriels requis doivent avoir cessé au plus tard le 31-12-20X1 : 46^e jour après le 31-12-20X1 : **15 février 20X2**;
- par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance du solde : 46^e jour après le 30-04-20X2 : **15 juin 20X2**;
- par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit le jour où la déclaration fiscale a été produite : 46^e jour après le 27-04-20X2 : **12 juin 20X2**;
- par. e, art. 1052 : non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;
- par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **15 juin 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 400 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

8. EXEMPLE N° 3

La société « A » a une fin d'exercice financier au 31 décembre. Elle a payé au cours de son exercice financier 20X1, par versements, un montant de 55 000 \$ d'impôt. Elle a également payé, le 27 février 20X2, conformément au paragraphe *b* de l'article 1027 de la LI, un montant de 1 000 \$; son chèque de 1 000 \$ a été encaissé par Revenu Québec le 3 mars 20X2. Elle produit sa déclaration fiscale le 20 juillet 20X2. En vertu de l'article 1005 de la LI, Revenu Québec établit

l'impôt payable à 53 000 \$ et, en vertu de l'article 1008 de la LI, il transmet à la société un avis de cotisation du 18 août 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	53 000 \$
- impôt payé par versements	55 000 \$
- impôt payé le 03-03-20X2	1 000 \$
- montant payé en trop	3 000 \$
- remboursement ou affectation, le 18 août 20X2	

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$

par. a, art. 1052 :	non applicable;
par. b, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date du paiement : 46 ^e jour après le 03-03-20X2 : 18 avril 20X2 ;
par. c, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46 ^e jour après le 30-06-20X2 : 15 août 20X2 ;
par. d, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date effective de production : 46 ^e jour après le 20-07-20X2 : 4 septembre 20X2 ;
par. e, art. 1052 :	non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;
par. f, art. 1052 :	non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **4 septembre 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 2 000 \$

par. a, art. 1052 :	non applicable;
par. b, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit, au plus tard, le 31-12-20X1 : 46 ^e jour après le 31-12-20X1 : 15 février 20X2 ;
par. c, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46 ^e jour après le 30-06-20X2 : 15 août 20X2 ;
par. d, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date effective de production : 46 ^e jour après le 20-07-20X2 : 4 septembre 20X2 ;
par. e, art. 1052 :	non applicable, car il n'y a aucune demande de modification de la déclaration fiscale;
par. f, art. 1052 :	non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **4 septembre 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 2 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Toutefois, puisque Revenu Québec a remboursé ou affecté le montant payé en trop de 3 000 \$ le 18 août 20X2, soit avant la date du début de la période de calcul de l'intérêt qui est le 4 septembre 20X2, aucun intérêt ne doit être accordé sur ce montant payé en trop.

Le 20 septembre 20X2, la société demande à Revenu Québec de modifier sa déclaration fiscale. Cette modification a pour effet de réduire l'impôt payable de la société de 53 000 \$ à 40 000 \$. Après vérification, Revenu Québec lui transmet un avis de nouvelle cotisation du 20 novembre 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	40 000 \$
- impôt payé par versements	55 000 \$
- impôt payé le 03-03-20X2	1 000 \$
- montant payé en trop	16 000 \$
- impôt remboursé ou affecté (18-08-20X2)	3 000 \$
- montant net payé en trop	13 000 \$

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 13 000 \$

par. a, art. 1052 :	non applicable;
par. b, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit, au plus tard, le 31-12-20X1 : 46 ^e jour après le 31-12-20X1 : 15 février 20X2;
par. c, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46 ^e jour après le 30-06-20X2 : 15 août 20X2;
par. d, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit la date effective de production : 46 ^e jour après le 20-07-20X2 : 4 septembre 20X2;
par. e, art. 1052 :	46 ^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande de modification : 46 ^e jour après le 20-09-20X2 : 5 novembre 20X2;
par. f, art. 1052 :	non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **5 novembre 20X2**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 13 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

9. EXEMPLE N° 4

Les données de cet exemple sont identiques à celles de l'exemple N° 3, sauf que Revenu Québec a établi l'impôt payable à 57 000 \$ plutôt qu'à 53 000 \$ par un avis de cotisation du 18 août 20X2 montrant les données suivantes :

- impôt payable	57 000 \$
- impôt payé par versements	55 000 \$
- impôt payé le 03-03-20X2	1 000 \$
- solde impayé	1 000 \$

- encaissement de ce solde, le 20-09-20X2 1 000 \$

Par ailleurs, la société « A » a demandé, le 30 novembre 20X2, de modifier sa déclaration fiscale. Cette modification a pour effet de réduire l'impôt payable de la société de 57 000 \$ à 40 000 \$. L'avis de nouvelle cotisation du 30 décembre 20X2 montre les données suivantes :

- impôt payable 40 000 \$
- impôt payé par versements 55 000 \$
- impôt payé le 03-03-20X2 1 000 \$
- impôt payé le 20-09-20X2 1 000 \$
- montant payé en trop 17 000 \$

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ (20-09-20X2)

- par. a, art. 1052 : le jour où le montant de 1 000 \$ a été payé à la suite d'un avis de cotisation : **20 septembre 20X2**;
- par. b, art. 1052 : non applicable;
- par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46^e jour après le 30-06-20X2 : **15 août 20X2**;
- par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date effective de production : 46^e jour après le 20-07-20X2 : **4 septembre 20X2**;
- par. e, art. 1052 : 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande de modification : 46^e jour après le 30-11-20X2 : **15 janvier 20X3**;
- par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **15 janvier 20X3**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Toutefois, puisque Revenu Québec a remboursé le montant payé en trop de 1 000 \$ le 30 décembre 20X2, soit avant la date du début de la période de calcul de l'intérêt qui est le 15 janvier 20X3, aucun intérêt ne doit être accordé sur ce montant payé en trop.

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ (03-03-20X2)

- par. a, art. 1052 : non applicable;
- par. b, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date du paiement : 46^e jour après le 03-03-20X2 : **18 avril 20X2**;
- par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46^e jour après le 30-06-20X2 : **15 août 20X2**;
- par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date effective de production : 46^e jour après le 20-07-20X2 : **4 septembre 20X2**;

par. e, art. 1052 : 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande de modification : 46^e jour après le 30-11-20X2 : **15 janvier 20X3**;

par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **15 janvier 20X3**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Toutefois, puisque Revenu Québec a remboursé le montant payé en trop de 1 000 \$ le 30 décembre 20X2, soit avant la date du début de la période de calcul de l'intérêt qui est le 15 janvier 20X3, aucun intérêt ne doit être accordé sur ce montant payé en trop.

Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 15 000 \$

par. a, art. 1052 : non applicable;

par. b, art. 1052 : 46^e jour qui suit, au plus tard, le 31-12-20X1 : 46^e jour après le 31-12-20X1 : **15 février 20X2**;

par. c, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date d'échéance de production : 46^e jour après le 30-06-20X2 : **15 août 20X2**;

par. d, art. 1052 : 46^e jour qui suit la date effective de production : 46^e jour après le 20-07-20X2 : **4 septembre 20X2**;

par. e, art. 1052 : 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande de modification : 46^e jour après le 30-11-20X2 : **15 janvier 20X3**;

par. f, art. 1052 : non applicable, car le montant payé en trop n'a pas été déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province.

Étant donné que la plus tardive de ces dates est le **15 janvier 20X3**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 15 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

Toutefois, puisque Revenu Québec a remboursé le montant payé en trop de 15 000 \$ le 30 décembre 20X2, soit avant la date du début de la période de calcul de l'intérêt qui est le 15 janvier 20X3, aucun intérêt ne doit être accordé sur ce montant payé en trop.

CAS PARTICULIER

10. Lorsqu'un montant payé en trop résulte d'une détermination effectuée par le ministre à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province autre que le Québec, il y a lieu de vérifier si l'un des paragraphes a à e de l'article 1052 de la LI s'applique. En effet, ces paragraphes ont préséance sur le paragraphe f de l'article 1052 de la LI lorsque Revenu Québec est saisi d'une demande de remboursement avant que les informations provenant du gouvernement du Canada ou d'une province autre que le Québec lui aient été transmises.